

## ANNEXE N°1

### **Présentation des dispositions relatives à la justice pénale des mineurs en cas de crise sanitaire**

Dans le contexte actuel de crise sanitaire lié au covid 19, afin de limiter au maximum les contacts physiques entre les justiciables et les personnels judiciaires, l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 aménage les règles de procédure pénale afin de permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielle au maintien de l'ordre public jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Des aménagements spécifiques sont envisagés pour les mineurs, qui tiennent compte à la fois des contraintes liées au contexte de crise sanitaire, mais également au public particulier que représentent les mineurs en raison de leur âge et de leur vulnérabilité. Ces aménagements concernent l'enquête (I), les mesures éducatives (II), les mesures de sûreté (III), le jugement (IV) et l'application des peines (V).

#### **I. L'enquête**

##### **- Le déroulement de la garde-à-vue**

L'entretien entre le mineur gardé à vue ou placé en rétention douanière et son avocat ainsi que l'assistance du mineur par un avocat au cours des auditions peuvent se dérouler en recourant à un moyen de communication électronique, notamment le téléphone, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

Cette disposition est applicable aux garde-à-vue des mineurs ainsi qu'aux retenues des mineurs âgés de 10 à 13 ans. Pour ces dernières, il conviendra toutefois de ne pas y recourir et de privilégier la présence physique de l'avocat sur le lieu de la retenue.

##### **- La prolongation de la garde-à-vue**

La prolongation de la garde à vue d'un mineur âgé de 16 à 18 ans peut intervenir sans sa présentation devant le magistrat compétent. Toutefois, il conviendra, lorsque cela est possible, de privilégier l'utilisation de la visio-conférence pour procéder à cette prolongation.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la prolongation des gardes à vue des mineurs âgés de 13 à 15, ainsi qu'aux mineurs placés en retenue, qui doivent être présentés devant le magistrat compétent.

#### **II. Les mesures éducatives**

La crise sanitaire pouvant empêcher la tenue des audiences à l'échéance des mesures éducatives ordonnées, le juge des enfants peut, d'office, et sans audition des parties, proroger le délai des mesures éducatives ordonnées en application de l'ordonnance du 2 février 1945 :

- jusqu'à 4 mois s'agissant des mesures de placements,
- jusqu'à 7 mois s'agissant des autres mesures éducatives.

Le juge des enfants doit pour cela disposer d'un rapport du service éducatif en charge de la mesure, qu'il doit viser dans sa décision de prorogation.

Il est en effet primordial d'éviter les ruptures de suivi éducatif, et en particulier les interruptions de placements qui s'avèrent nécessaires pour respecter des mesures d'éloignement ou en cas d'impossibilité pour le mineur de rentrer dans sa famille, de surcroît dans un contexte de confinement.

### **III. Les mesures de sûreté**

#### **- Cas de prolongation de plein droit des délais maximum de détention provisoire et d'assignation à résidence sous surveillance électronique**

A l'égard des mineurs âgés de plus de seize ans, poursuivis en matière criminelle ou qui encourent une peine d'au moins 7 ans d'emprisonnement, les délais maximum de détention provisoire et d'assignation à résidence sous surveillance électronique sont prolongés de plein droit de :

- 6 mois pour les crimes,
- 3 mois pour les délits punis d'au moins 5 ans d'emprisonnement,

Ces prolongations systématiques valent tant pour les détentions provisoires au cours de l'instruction que pour les détentions dans l'attente de l'audience lorsque l'affaire a fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants par le juge d'instruction, ou d'une mise en accusation devant la cour d'assises des mineurs.

Ces prolongations ne sont applicables qu'une fois au cours de chaque procédure.

Ce délai est porté à 6 mois pour l'audiencement des affaires devant la cour d'appel.

#### **- Cas dans lesquels les délais de détention provisoire et d'assignation à résidence électronique sont inchangés**

Cette prolongation n'est pas applicable :

- aux délits instruits par le juge des enfants ;
- aux ordonnances de renvoi devant le tribunal pour enfants émanant du juge des enfants ;
- à l'égard des mineurs âgés de 13 à 16 ans ;
- à l'égard des mineurs âgés de 16 à 18 ans poursuivis qui encourent moins de 7 ans d'emprisonnement ;
- aux mineurs poursuivis selon la procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs de l'article 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945.

#### **- Demandes de mises en liberté**

Dans tous les cas, la juridiction compétente conserve la possibilité d'ordonner à tout moment, d'office ou sur demande de l'intéressé, la mise en liberté du mineur.

A cet égard, le tribunal pour enfants saisi d'une demande de mise en liberté dispose d'un mois supplémentaire pour statuer, et le juge des libertés et de la détention saisi d'une demande similaire dispose quant à lui de six jours ouvrés.

#### - **Audiences devant le juge des libertés et de la détention**

Le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle est applicable devant le juge des libertés et de la détention statuant sur la prolongation de la détention provisoire d'un mineur. Toutefois, si l'utilisation d'un tel moyen de communication n'est matériellement pas possible, le juge des libertés et de la détention pourra statuer sans audience, au vu des réquisitions écrites du procureur de la République et des observations écrites du mineur et de son avocat. S'il en fait la demande, l'avocat du mineur peut toutefois présenter des observations orales devant le juge des libertés et de la détention, y compris en recourant à tout moyen de télécommunication audiovisuelle dans le respect de la contradiction et des droits de la défense.

#### - **Rôle des services éducatifs**

Dans le contexte de confinement lié à la crise sanitaire actuelle, en ce que la détention a des effets délétères sur la santé et la protection des mineurs comme des personnels, l'attention des juridictions pour mineurs et des services éducatifs est appelée sur la nécessité accrue de recourir prioritairement aux mesures alternatives à la détention provisoire, et revoir systématiquement la situation des mineurs actuellement en détention provisoire pour proposer, quand elle est possible, une mise en liberté accompagnée de mesures de sûreté. Il appartient aux services éducatifs de faire des propositions motivées, tenant compte des restrictions de déplacements imposées pendant la crise sanitaire. Les établissements de placement de la protection judiciaire de la jeunesse, secteur public et secteur associatif, maintiennent dans la mesure du possible leur activité en vue d'offrir des alternatives à l'incarcération adaptées.

#### - **Mesures de protection sanitaire à l'égard des détenus**

L'article 23 de l'ordonnance prévoit que les personnes détenues, qu'elles soient condamnées ou en détention provisoire, pourront être incarcérées ou transférées dans un établissement pénitentiaire afin de lutter contre l'épidémie Covid-19. Ces transferts pourront être décidés sans accord ou avis préalable des autorités judiciaires compétentes. Ces autorités devront toutefois en être informées immédiatement, afin d'être mise en mesure de modifier le transfert décidé ou d'y mettre fin.

Cette disposition de l'article 23 est applicable aux mineurs. Sa mise en œuvre à leur égard devra garantir le principe de séparation des détenus mineurs et majeurs.

## **IV. Le jugement**

Durant la crise sanitaire, au vu de l'impérieuse nécessité de limiter les déplacements des personnes, il est possible de ne juger que les seules affaires pénales urgentes non susceptibles d'être reportées, notamment les audiences du tribunal pour enfants dans lesquelles un prévenu est détenu pour la cause et dont la détention provisoire arrive à son terme sans renouvellement, prorogation ou mise en liberté possible.

Les autres audiences du tribunal pour enfants ou du juge des enfants statuant en chambre du conseil déjà convoquées pourront être annulées par tout moyen et faire l'objet d'une nouvelle citation à une date ultérieure, postérieure à la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire. Lorsqu'un service éducatif est mandaté, il pourra utilement prévenir téléphoniquement le mineur et sa famille de l'annulation d'audience et leur rappeler la nécessité de ne pas se déplacer. L'annulation d'audience n'emporte pas de conséquence sur les mesures éducatives en cours et les mesures de sûreté qui continuent à produire leurs effets.

- **Possibilité de transfert de compétence à un autre TPE de la cour d'appel**

L'article 6 de l'ordonnance prévoit que lorsqu'une juridiction pénale du premier degré est dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner, le premier président de la cour d'appel désigne par ordonnance, après avis du procureur général près cette cour, des chefs de juridiction et des directeurs de greffe des juridictions concernées, une autre juridiction de même nature et du ressort de la même cour pour connaître de tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de la juridiction empêchée. Cette disposition s'applique aux tribunaux pour enfants.

- **Possibilité d'avoir recours à un moyen de communication audiovisuelle**

Pour les audiences du tribunal pour enfants qui devront se tenir durant l'état d'urgence sanitaire, le recours à l'utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle est à privilégier, notamment avec le lieu de détention au sein duquel le mineur est incarcéré, afin d'éviter au maximum les extractions et les regroupements de personnes. L'accord des parties n'a pas à être recueilli pour recourir à la visio-conférence.

Par ailleurs, en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes à l'audience, le recours au huis clos pourra être décidé avant l'ouverture de l'audience, et préféré à la publicité restreinte dans lesquelles se tiennent habituellement les audiences du tribunal pour enfants. Ainsi, outre les mineurs, leurs conseils, les représentants du service éducatif, les parties civiles et les témoins, seuls les représentants légaux pourront être admis dans la salle, les autres membres de la famille étant exclus. L. Les services éducatifs pourront être dispensés de comparaître lorsque le rapport éducatif adressé en vue de l'audience apparaît suffisant pour éclairer la personnalité du mineur, son évolution et les perspectives éducatives envisagées. La disposition de l'article 7 qui prévoit que des journalistes peuvent être autorisés à assister à l'audience malgré le huis clos ne devra pas être appliquée aux mineurs.

Le recours au huis clos pourra également être ordonné, dans les mêmes conditions, pour le rendu du jugement.

- **Possibilité de statuer en juge unique**

De façon exceptionnelle, et uniquement si un décret constatant la persistance d'une crise sanitaire de nature à compromettre le fonctionnement des juridictions malgré la mise en œuvre des autres dispositions de la présente ordonnance le prévoit, il pourra être envisagé de tenir des audiences du tribunal pour enfants en matière correctionnelle en formation restreinte.

L'article 10 de l'ordonnance prévoit en effet que le président du tribunal judiciaire qui constate que la réunion de la formation collégiale n'est pas possible, peut décider que le tribunal pour enfants sera composé de son seul président. Celui-ci est un juge des enfants.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement des juges des enfants de la juridiction, le président du tribunal judiciaire pourra désigner un autre magistrat, en application des dispositions de l'article L.252-1 du code de l'organisation judiciaire. **Les assesseurs sont donc dispensés de siéger.**

Cette disposition n'est pas applicable aux audiences du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle à l'égard d'un mineur de moins de 16 ans.

De la même manière et dans les mêmes conditions, par dérogation aux dispositions de l'article 510 du code de procédure pénale, le III. de l'article 9 de l'ordonnance prévoit que la chambre spéciale des mineurs peut statuer en n'étant composée que de son seul président ou d'un de ses membres, sur décision du premier président de la cour d'appel.

Compte tenu du caractère exceptionnel et dérogatoire de ces dispositions, le juge des enfants ou le magistrat désigné présidant le tribunal pour enfants aura toujours la possibilité de renvoyer l'affaire à une audience du tribunal pour enfants à laquelle siégeront les assesseurs, si le renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité ou de la gravité des faits.

## **V. L'application des peines**

Les dispositions dérogatoires en matière d'application des peines prévues aux articles 24 à 27, et 29 de l'ordonnance, sont applicables aux mineurs. Ainsi en est-il des dispositions suivantes, qui seront ici seulement rappelées :

- Les audiences du juge des enfants statuant en matière d'application des peines peuvent se tenir en visio-conférence et, dans certaines conditions, sans audition des parties,
- Les réductions de peines, les autorisations de sorties sous escortes et les permissions de sortir auxquelles le procureur de la République est favorable, peuvent être ordonnées sans consultation de la commission d'application des peines,
- Une libération sous contrainte peut être octroyée, sous certaines conditions, sans consultation de la commission d'application des peines,
- La peine peut être suspendue, à certaines conditions, sans débat contradictoire et sans expertise,
- Une réduction supplémentaire de la peine, d'un quantum de 2 mois maximum, liée à l'état d'urgence sanitaire peut être accordée à certaines conditions,
- La conversion du reliquat de 6 mois ou moins d'une peine d'emprisonnement quel que soit son quantum en TIG, détention à domicile sous surveillance électronique ou sursis probatoire renforcé peut être ordonnée.

Les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance permettant au procureur de la République de faire assigner à résidence un détenu condamné à peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 5 ans pour l'exécution d'un reliquat de peine inférieur ou égal à 2 mois sont applicables aux mineurs. Les attributions confiées au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation seront exercées par les services territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse.